

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 novembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DVD 198 Subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique pour les Parisiens, les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers, livreurs ainsi que les professionnels de soins à domicile, implantés à Paris pour la pratique de leurs activités

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu les articles L 1511-2 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, et particulièrement son article 2 intitulé "aides de minimis " ;

Vu la délibération 2009 DVD 75 du Conseil de Paris des 9 et 10 mars 2009 relative au subventionnement pour l'acquisition de cyclomoteurs électriques ;

Vu la délibération 2009 DVD 239 du Conseil de Paris des 29 et 30 septembre 2011 relative au subventionnement pour l'acquisition de vélos à assistance électrique ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011 par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de subventionner les Parisiens, les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers, livreurs ainsi que les professionnels de soins à domicile, dont l'établissement de leur activité est à Paris pour les aider à acquérir un deux-roues électrique (cyclomoteur électrique ou vélo à assistance électrique à deux ou trois roues) ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour renforcer son action en faveur des modes de déplacement les moins polluants, le Conseil de Paris a créé une subvention visant à aider les Parisiens ainsi que les commerçants, artisans et réparateurs à acquérir un deux-roues électrique.

Article 2 : Cette subvention est étendue aux activités des coursiers, des livreurs et des professionnels de soins à domicile dont l'activité s'exerce à Paris, après accord de la Région Ile de France.

Article 3 : Le montant de la subvention reste identique à celle actuellement en vigueur fixé à 25 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique, dans la limite de 400 euros par matériel neuf acheté. La subvention n'est attribuée que dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville de Paris et les bénéficiaires.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les conventions avec les bénéficiaires. Un modèle de convention est joint (annexe I, II et III).

Article 5 : La liste des activités éligibles à la délivrance de la subvention pour les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers et livreurs est annexée au modèle de convention (annexe II).

Les professions de soins à domicile éligibles sont précisées dans le modèle de convention correspondant (annexe III).

Article 6 : Les véhicules concernés par cette mesure sont :

- le cyclomoteur électrique

Le terme "cyclomoteur" s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R. 311-1) / catégorie L1e et L2e : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Compte tenu de la diversité des modèles de cyclomoteurs électriques présents sur le marché, sont éligibles les cyclomoteurs réceptionnés conformément à la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 qui définit les règles techniques applicables en matière d'équipements des véhicules à moteur à deux ou trois roues.

- le vélo à assistance électrique

Ce terme s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : "cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler".

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

En cohérence avec l'ouverture du dispositif aux métiers de la livraison, cette nouvelle délibération rend les vélos triporteurs à assistance électrique, utilisés pour les livraisons de proximité, éligibles à la subvention.

Article 7 : Ce dispositif est mis en place à compter de sa date d'entrée en vigueur qui fera l'objet d'un arrêté municipal avec une date de fin fixée au 2 novembre 2012.

Article 8 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 20, article 20 42, rubrique 820, mission 90010 190, du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2011 et des années suivantes, sous réserve des décisions de financement.